



ARRETE

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de vie Hilaire MALEYSSON
situé à LAROQUEBROU, géré par l'association HANDI AIDE et mise à jour de la codification du
fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des
établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes
handicapées ou malades chroniques**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les sections 1 et 3 du chapitre deux et des
sections 1 et 4 du chapitre trois du titre premier du livre trois ;**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

**Vu l'arrêté n°11-00132 du 31 janvier 2011 autorisant la création d'un foyer occupationnel d'une capacité
de 42 places pour l'accueil d'adultes handicapés visuels atteints de troubles associés et de handicaps
multiples sur la commune de LAROQUEBROU, géré par l'association HANDI AIDE ;**

**Vu l'arrêté n°23-1782 du 24 avril 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des
établissements et services sociaux et médico-sociaux du département du CANTAL pour la période du 1^{er}
juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;**

**Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au
renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour une durée de quinze ans et
le courrier de notification du Conseil départemental du Cantal en date du 26 février 2025 ;**

**Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux, qu'il
satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des
familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires ;**

**Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre
dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature
des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes
handicapées ou malades chroniques ;**

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'autorisation de fonctionnement du Foyer de vie Hilaire MALEYSSON situé à Puy Redon 15 150 LAROQUEBROU accordée à l'association HANDI AIDE est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 31 janvier 2026.
- Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association HANDI AIDE pour le fonctionnement du Foyer de vie Hilaire MALEYSSON est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature FINESS fixée par l'instruction du 27 juin 2018.

Entité juridique :

N° FINESS	60 001 187 8
Raison sociale	HANDI AIDE
Adresse	3 SQUARE VALENTIN HAÜY 60130 QUINQUEMPOIX
Statut juridique	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
SIREN	780568762

Entité établissement :

N° FINESS	15 000 289 7
SIRET	780 568 762 00139
Raison sociale	Foyer de vie HILAIRE MALEYSSON
Adresse	Puy Redon
Catégorie	449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.)
Capacité globale ESMS	42

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 Hébergement complet internat	324 Déficience visuelle grave	42	Arrêté n°11-00132 du 31 janvier 2011

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la prochaine évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 Cet arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental du CANTAL, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;
 - En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé ;
 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : La Directrice Générale des Services du Conseil départemental du CANTAL, le Président de l'association HANDI AIDE, et la Directrice du Foyer de vie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du Département du Cantal.

AURILLAC, le 15 JAN. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE